

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE L'ACEFO À GAZIFÈRE

**FORMULE D'INDEXATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DÉPENSES
D'EXPLOITATION**

1. **Références :** (i) B-0281, page 7;
(ii) R-4076-2018, B-0033, page PDF 14;
(iii) R-4122-2020 Phase 3, B-0239, page 7.

Préambule :

- (i) « Ce faisant, **Gazifère demande l'autorisation de recourir à une formule d'indexation afin de fixer ses charges d'exploitation à compter de l'année 2025 et pour une période de 3 ans.** À l'exception de quelques ajustements détaillés ici-bas, Gazifère propose de retenir une formule d'indexation s'appuyant sur les mêmes paramètres que ceux retenus dans le cadre du dossier R-4177-2021 d'Énergir :

Point de départ $X(1 + I + \underline{0,75 X \hat{G}})$, où :

Point de départ : Total des frais d'exploitation excluant les comptes différés, les coûts liés à l'amortissement des programmes commerciaux et les avantages sociaux futurs (ci-après « ASF »), tel qu'expliqué au point A.

I : Taux d'inflation pondéré tel qu'expliqué au point B.

\hat{G} : Inflation basée sur la croissance du nombre de clients tel qu'expliqué au point C. » (Nous soulignons)

- (ii) « Plusieurs dossiers récents au Canada, en lien avec d'autres utilités gazières, ont nécessité des experts pour estimer un facteur de productivité X à travers des études de productivité multifactorielle (ATCO Gas, AltaGas, Union Gas et Enbridge, etc.) » (Nous soulignons)
- (iii) « Le mécanisme d'attrition prend souvent la forme de $(I-X)$, où I est le paramètre d'inflation et X est un paramètre de décalage qui vient réduire l'augmentation annuelle à une augmentation inférieure à l'inflation. Par exemple, en Alberta, la mesure de l'inflation est établie par l'indice des prix à la consommation ou par une moyenne pondérée des changements à un indice des salaires. Le facteur X est fréquemment divisible en deux parties. La première partie est lié à la productivité et peut être calibrée par une étude portant sur la productivité (ex : étude économétrique) comme c'est

fréquemment le cas en Ontario ou en Alberta ou sur la base de prévisions des revenus requis en supposant une certaine amélioration dans le taux d'efficacité (ex : Grande-Bretagne et Australie). Une seconde partie, considéré comme un facteur d'étirement, anticipe les gains de productivité, ce qui est au bénéfice des clients dans l'immédiat plutôt que dans le futur. En outre, les tendances de productivité observées en Amérique du Nord suggèrent un intervalle très restreint pour la calibration du facteur X, c'est-à-dire entre 0 et 1. » (Notes de bas de page omises, nous soulignons)

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) que la valeur de \hat{G} dans la formule de la référence (i) pourrait être négative pour une année donnée dont le nombre de clients serait en décroissance et que le calcul serait fait en utilisant une telle valeur négative.
 - 1.2 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'ACEFO selon laquelle Gazifère n'a pas tenu compte d'un facteur de productivité (communément appelé Facteur X selon les références (ii) et (iii)) et veuillez justifier de ne pas l'avoir fait, le cas échéant.
-

2. **Références** : (i) B-0281, page 7;
(ii) A-0018, page 9, paragraphe 22.

Préambule :

- (i) « *L'application de la formule débutera à compter du dossier tarifaire 2025. Ainsi, le point de départ de l'année 2025 s'établit conformément aux dépenses d'exploitation réglementaires budgétées et approuvées pour l'année financière 2024 (phase 3A). À des fins de référence, ce montant est actuellement établi à 19 655,8K\$. Ces dépenses résultent d'un examen complet du coût de service réalisé dans le cadre de la phase 2 ainsi que des phases 3A et 3B du dossier R-4194-2022, aux fins de la fixation de tarifs justes et raisonnables, et d'un examen sommaire complémentaire, conforme à la mécanique de traitement du dossier tarifaire bisannuel en cours.* » (Nous soulignons)
- (ii) « **[22] Pour les motifs qui précèdent, la Régie autorise l'examen des charges d'exploitation des rubriques suivantes pour l'année 2023 :**
- **Marketing;**
 - **Frais professionnels pour consultants;**
 - **Charges affaires réglementaires.** » (Nous soulignons)

Demande :

- 2.1 Veuillez concilier l'affirmation de la référence (i) selon laquelle un « examen complet » du coût de service aurait été réalisé dans le cadre de la phase 2 et l'autorisation de la Régie en référence (ii) selon laquelle seulement trois rubriques pouvaient être examinées pour l'année 2023 et n'autorisait donc pas un « examen complet ».
-

- 3. Références :** (i) B-0281, page 8;
(ii) D-2019-028, pages 7 et 8.

Préambule :

- (i) « L'EERH, soit l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no. 14-10-203-01. Le calcul s'effectuera à partir de la moyenne mobile 36 mois disponible au mois de février précédant l'entrée en vigueur des tarifs [note de bas de page omise]. » (Nous soulignons)
- (ii) « Pour les salaires : Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau n° 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs. » (Nous soulignons)

Demande :

- 3.1** Veuillez expliquer la différence entre le no. de tableau apparaissant à la référence (i) pour Gazifère et le no. du tableau apparaissant à la référence (ii) pour Énergir.
-

4. **Référence :** B-0281, page 8.

Préambule :

« Le distributeur propose d'appliquer une pondération de 55% sur l'évolution des salaires et une pondération de 45% sur les autres types de dépenses. Cette répartition est représentative de la nature des dépenses réglementées chez Gazifère¹⁰. » (Nous soulignons)

La note de bas de page no. 10 indique que Gazifère s'est appuyée sur la pièce B-0107 pour effectuer son calcul.

Demande :

4.1 Veuillez indiquer (avec références précises) quelles valeurs de la pièce B-0107 ont été utilisées pour calculer les pourcentages de la référence.

5. **Référence** : B-0281, page 9.

Préambule :

« Gazifère estime également nécessaire d'utiliser la croissance du nombre de clients comme inducteur de la croissance des charges d'exploitation. Gazifère propose donc d'inclure la croissance réelle du nombre de clients dans son calcul du taux d'inflation à appliquer au point de départ des dépenses d'exploitation.

Cette fonction sera par ailleurs ajustée d'un facteur d'escompte de 0.75 appliqué sur la croissance du nombre de clients et permettant de retenir une part de coûts fixes de 25 % et une part de coûts variables de 75 % de l'ensemble des charges d'exploitation.

Le facteur d'escompte proposé est par ailleurs conforme à celui présentement retenu dans le cadre de l'Indicateur permettant d'évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère et dans le cadre de la formule paramétrique d'Énergir. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Demandes :

- 5.1 Veuillez définir ce que Gazifère entend à la référence par la croissance réelle du nombre de clients. Est-ce que la formule proposée est basée sur une valeur réelle ou prévisionnelle de la croissance du nombre de clients? Veuillez élaborer.
 - 5.2 Veuillez démontrer, avec chiffres à l'appui, que les coûts fixes de Gazifère sont de 25 % et que ses coûts variables sont de 75 % de l'ensemble des charges d'exploitation, tel que semble le suggérer la référence.
-

6. **Références** : (i) B-0281, page 11;
(ii) R-4213-2022, B-0122, page 4.

Préambule :

- (i) « *En effet, considérant la similitude des arguments retenus par la Régie aux paragraphes 114 à 116 de la décision D-2019-141 avec la situation de Gazifère, Gazifère demande à la Régie la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les mêmes modalités qu'Énergir :*

	Nouveau mode de partage
50 premiers points de base	75 % Gazifère/25 % clients
Au-delà de 50 points de base	50 % Gazifère/50 % clients
Manques à gagner	A la charge du Distributeur

» (Nous soulignons)

(ii) «

**1. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS
 AU TROP-PERÇU**

1 Les indices de qualité de service applicables pour l'année tarifaire 2023-2024 reflètent les
 2 décisions D-2019-141, D-2021-140 et D-2022-123.

3 Le partage des trop-perçus au rapport annuel sera conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage
 4 global de réalisation d'indices de qualité de service. Ce pourcentage global de réalisation sera
 5 égal à la moyenne pondérée des pourcentages de réalisation de chaque indice, qui sont
 6 eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes².

7 Les conditions d'accès à la bonification sont les suivantes :

- 8 • en bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, Énergir n'aura droit
 9 à aucune bonification; et
- 10 • entre 85 % et 100 % de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la
 11 bonification conservé par Énergir correspondra au pourcentage global de réalisation.

12 Les indices, les paramètres utilisés afin de les mesurer et leur pondération dans le calcul de la
 13 moyenne servant à établir le pourcentage global de réalisation des indices sont les suivants :

Indice	Paramètre utilisé	Pondération
Entretien préventif	Pourcentage de réalisation du programme déposé annuellement	20 %
Rapidité de réponse aux urgences	Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins	25 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés Objectifs visés : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Très grandes consommations</i> : % atteignant 12 lectures par an • <i>Grandes consommations</i> : % atteignant 6 lectures par an • <i>Moyennes consommations</i> : % atteignant 6 lectures par an • <i>Petites consommations</i> : % atteignant 1 lecture par an 	10 %
Satisfaction de la clientèle PMD	Pourcentage de satisfaction de la clientèle PMD, selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur la satisfaction de la clientèle envers les services récents reçus	15 %
Satisfaction de la clientèle VGE	Pourcentage de satisfaction de la clientèle VGE, selon la proportion des répondants qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur leur niveau global de satisfaction envers Énergir	15 %
ISO 14001:2015	Maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 (version 2015)	10 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service pour la clientèle à usage domestique qui utilise le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace pour la période du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante	5 %

»

Demande :

- 6.1** Gazifère indique à la référence (i) qu'elle demande à la Régie la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les mêmes modalités qu'Énergir. Veuillez présenter, à l'instar des modalités d'Énergir présentées à la référence (ii), ce que Gazifère prévoit en termes d'indices de qualité de service et de conditions d'accès au trop-perçu. Dans l'éventualité où Gazifère ne prévoit pas de telles modalités, veuillez justifier de ne pas en prévoir.
-